

Ordonnance

De gardes aux deniers
aux gardes et m.^{es} particuliers de
la monnoye de Nourmay.

Le jour la criée du marc d'or.

Du 137. ^{bre} 1390.

Vous vous mandons que
tanton en laus de la yced. Lettre de
vices nous cloue la croche d'or
de la monnoye et laite finent.
de tout ce qui sera en icelle en la
maniere accoutumee et se faite
faite tanton convenies par deuant
Nous de le n'changeur de marchands
frequents au lad. moys et leur dit
qu'il auront pour chacun marc

d'or fin. huit sols (ou moins de six)
ou le prix d'aprem au my au sou
pour chacun marc d'or fin 66¹⁸.
Et si l'or qui aura été apporté en
lad. monnoye avant la receptioy
de ce present & ce aucun en y a voit
faite le tant ou oues de moye
ou faite & donner ce paye au
changeur & marchand le prix
de paravant celle s'ice, en a. l'avoir
66¹⁰. l'oumoie pour marc et
a pres faite Nouvelles boetes
de nouveaux papiers de selus.
et vous envoier lad. boete
close par euvre. et certain menager
le plus de brief que vous pouvez
et vous desirer combien de pesa
venu de billon d'or en ladite
monnoye pour cause de cette
excuse et a quel jour vous avez
receu ces lettres de public au

marchandise lad. esdue, avec tous
l'Etat de lad. monnoye, Si gredz,
qu'En ce n'ait deffaus Esrit. a
Paris. En la chambre de Dmoye.
Le 13. 7. 1590.